



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 11 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° 2024_DEL_054

Élaboration du règlement local de publicité (RLP) - Bilan de la concertation - Arrêt du projet

--
Rapporteur : M. Steve SOLER

L'an deux mille vingt quatre, le onze juin à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la ville du PONTET, convoqué le 4 juin 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Joris HEBRARD, Maire.

Présents :

M. Joris HEBRARD, M. Patrick SUISSE, Mme Danielle MERALDO, M. Bastien DADE, M. Jean-Louis COSTA, Mme Karine BERNAERT, M. Steve SOLER, Mme Martine FAUX, Mme Evelyne DELOUTE, Mme Viviane DE MEIS, M. Claude MOREAL, Mme Chantal GUARDIOLA, M. Christophe JOUMOND, M. Patrick HEBRARD, M. Pascal SIMONDI, M. Jean-Firmin BARDISA, Mme Zohra LOUNI, Mme Nathalie SEGUIN, Mme Caroline GRELET-JOLY, M. Stéphane LALE, M. André GROSDÉMANGE

Représentés :

Mme Karine GANGLOFF donne pouvoir à M. Bastien DADE
Mme Michèle BOMPUIS donne pouvoir à Mme Danielle MERALDO
M. Claude BENARD donne pouvoir à Mme Martine FAUX
Mme Karine ASSEMAT donne pouvoir à M. Patrick SUISSE
M. Jean-Louis VIDAL donne pouvoir à M. Jean-Louis COSTA
M. Jean-Christophe ALLIDE donne pouvoir à Mme Zohra LOUNI

Absents :

M. Jacques NARDI, M. Constant DELAIR, M. Frédéric MONIN, Mme Catherine CHABRIER, Mme Séverine ODDONE, Mme Isabelle CHOQUET

Secrétaire :

M. Patrick SUISSE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-21,

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L153-12,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 581-14 et suivants,

VU l'arrêté municipal portant réglementation de la publicité, des enseignes et pré-enseignes de la Ville, en date du 21 avril 1993, caduc depuis le 14 janvier 2021,

VU la délibération du conseil municipal de la ville du Pontet en date du 8 février 2022 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité et définissant les objectifs de la commune ainsi que les modalités de la concertation,

VU le bilan de la concertation préalable et le projet de Règlement Local de Publicité (RLP) ci-annexés,

Le Règlement Local de Publicité (RLP) en vigueur sur la commune du Pontet, outil de protection des paysages urbains annexé au Plan Local d'Urbanisme, approuvé en 1993 est caduc depuis le 14 janvier 2021, il convient donc d'en élaborer un nouveau.

Les objectifs principaux de cette réglementation sont l'amélioration de la qualité du cadre de vie et la protection des paysages ainsi que la lutte contre la pollution visuelle, étant entendu que les dispositions du RLP doivent également garantir la liberté d'expression ainsi que la liberté du commerce et de l'industrie.

Le projet de RLP comprend :

- un rapport de présentation avec réalisation d'un diagnostic du territoire en matière de publicité, la définition d'orientations, l'explication des choix de zones d'autorisation ou d'interdiction de la

publicité/enseignes/pré-enseignes ;

- un règlement applicable aux différentes zones du RLP ;
- des annexes qui intègrent les zonages d'application, ainsi que la définition précise des limites d'agglomération.

A ce stade, le projet de RLP tenant compte des enseignements de la concertation, désormais finalisée, est suffisamment avancé pour être arrêté.

Le nouveau RLP poursuit et consolide les acquis du RLP caduc visant à préserver le territoire de la pollution en matière de publicité extérieure. Ce règlement apporte des améliorations en matière d'enseignes ainsi qu'en matière de publicité extérieure, notamment dans ses nouvelles formes comme le numérique.

Le RLP est élaboré conformément aux procédures d'élaboration des plans locaux d'urbanisme,

Les modalités de la concertation définies par la délibération d'élaboration du RLP sont :

- Organisation d'au moins une réunion publique ;
- Mise à disposition d'un dossier rassemblant les pièces essentielles, nécessaire à la bonne compréhension du public tout au long de la procédure jusqu'à l'arrêt du projet ;
- Mise à disposition d'un registre de concertation jusqu'à l'arrêt du projet pour y consigner les remarques du public ;
- Parution d'articles sur l'état d'avancement de la procédure dans le bulletin municipal ainsi que sur le site de la commune ;

Le public a été concerté ainsi que les Personnes Publiques Associées et les Personnes ayant demandé à être consultées. L'ensemble des modalités de la concertation définies par la Commune a été respecté .

La séquence de concertation montre une faible implication du public et des acteurs économiques locaux, comme en témoigne l'absence de remarques portées sur le registre mis à disposition à l'accueil de la mairie ou sur l'adresse mail, et en réalité seules les personnes directement impliquées au titre de leur compétence (Personnes Publiques Associées) se sont manifestées.

Le bilan de la concertation, joint en annexe à la présente délibération, est favorable au projet de RLP.

Conformément aux articles L 153-16, L 153-17 et L 132-12 du code de l'urbanisme, le projet de RLP arrêté sera transmis pour avis :

- aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme,
- aux personnes publiques consultées qui ont souhaité l'être.

Conformément à l'article L 581-14-1 du code de l'environnement, le projet de RLP arrêté, sera transmis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.

La Commission Urbanisme Travaux s'est prononcée le 3 juin 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide de,

TIRER le bilan de la concertation préalable regardé comme favorable et permettant d'arrêter le projet,

ARRÊTER le projet de RLP tel qu'il est annexé à la présente délibération,

PRENDRE NOTE que le projet de RLP sera notifié pour avis aux Personnes Publiques Associées et aux Personnes ayant demandé à être consultées, avant l'organisation de l'enquête publique préalablement à l'approbation définitive du RLP,

SOUMETTRE le projet de RLP pour avis à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites,

DIRE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département.

VOTE DU CONSEIL : POUR : 27
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
PAS DE PARTICIPATION : 0

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le Secrétaire,

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

qui certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

M. Patrick SUISSE

Joris HEBRARD

Acte rendu exécutoire après envoi
en préfecture le :
et publication du :

Le Maire,

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères-30 000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <http://www.telecours.fr/>. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.